

Arrêt du Tribunal du 3 février 2010 — Enercon/OHMI — Hasbro (ENERCON)(Affaire T-472/07) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ENERCON — Marque communautaire verbale antérieure TRANSFORMERS ENERGON — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 80/41)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne) (représentants: R. Böhm et V. Henke, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Hasbro, Inc. (Pawtucket, Rhode Island, États-Unis) (représentant: M. Edenborough, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 25 octobre 2007 (affaire R 959/2006-4) relative à une procédure d'opposition entre Hasbro, Inc. et Enercon GmbH.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Enercon GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 29.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 11 février 2010 — Deutsche BKK/OHMI (Deutsche BKK)(Affaire T-289/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Deutsche BKK — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif et absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009] — Article 73 et article 74, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 40/94 (devenus article 75 et article 76, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 80/42)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Deutsche BKK (Wolfsburg, Allemagne) (représentants: H.-P. Schrammek, C. Drzymalla et S. Risthaus, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2008 (affaire R 318/2008-4), concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale Deutsche BKK comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Deutsche Betriebskrankenkasse (Deutsche BKK) est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 27.9.2008.